

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

- ▶ Les requêtes ne peuvent porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1 janvier 2000 (excepté mesure M-16, F-01 et V-01).
- ▶ Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- ▶ Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01 et V-01).
- ▶ Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- ▶ Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- ▶ Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- ▶ Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- ▶ Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- ▶ L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- ▶ Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- ▶ Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- ▶ Les dossiers sont traités dans l'ordre d'arrivée des requêtes (requêtes complètes)
- ▶ Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- ▶ Seules les demandes complètes sont traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- ▶ Une modification du projet en cours d'exécution peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- ▶ Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- ▶ La requête doit être déposée avant le début des travaux qui font l'objet de la demande de subvention.
- ▶ Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DALE, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- ▶ Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- ▶ La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- ▶ Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention (excepté mesures D-01, D-02, D-03, F-01 et V-01).
- ▶ Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- ▶ Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- ▶ La déclaration d'achèvement des travaux, ainsi que les pièces à fournir, doivent être remises par le biais du formulaire justificatif dans le même délai.
- ▶ En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

		Subvention en CHF	Conditions spécifiques / remarques
1. DIAGNOSTIC			
D-01	Ecoconseils (SRE<250m2) http://ge.ch/energie/thermographie	Ecoconseil forfait à 250 F <i>La demande de subvention doit être effectuée après de la commune</i>	▶ La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard. ▶ Les prestataires de ces diagnostics doivent être agréés ▶ La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et pas pour les mises à jour) ▶ L'indice de dépense chaleur (IDC) doit avoir été transmis à l'OCEN à l'issue du CECB® Plus et figurer dans le rapport ▶ La copie du rapport de CECB® Plus ou d'écoconseil doit être jointe à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.
D-02	CECB® Plus http://www.cecb.ch	Habitat jusqu'à 4 logements et petits bâtiments jusqu'à 500 m² de SRE: 750 F Habitat dès 5 logements et autres bâtiments de plus de 500 m² de SRE: 1'500 F	▶ Sur mesure si groupement de bâtiments. NB: en principe, un bâtiment à plusieurs entrées ou ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique. ▶ Comptage de chaleur par EGID (par allée d'immeuble) ▶ La requête en subvention D-03 doit être déposée lors de la requête en paiement de la subvention D-02
D-03	CECB® Plus ou Ecoconseil suivi de mesures d'assainissement énergétique subventionnées dans les 24 mois (M-01 à M-10 et M-12)	BONUS Habitat jusqu'à 4 logements et petits bâtiments jusqu'à 500 m² de SRE: 750 F Habitat dès 5 logements et autres bâtiments de plus de 500 m² de SRE: 1'500 F	
2. ENVELOPPE			
▶ Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 3000.-			
M-01	Toiture (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m²	▶ Valeur U ≤ 0,20 W/m²K ▶ La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux. ▶ Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement. ▶ Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon). ▶ Les élargissements, les réhaussés et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention. ▶ Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément est protégé) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à U ≤ 0,30 W/m²K (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2m de profondeur sous terre. ▶ Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P. ▶ CECB® Plus obligatoire dès 10'000F de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® Plus pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN)
M-01	Murs et sols contre extérieur et/ou enterré jusqu'à 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m²	▶ Valeur U ≤ 0,20 W/m²K ▶ La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux . ▶ Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement. ▶ Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon). ▶ Les élargissements, les réhaussés et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention. ▶ Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément est protégé) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à U ≤ 0,30 W/m²K (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2m de profondeur sous terre. ▶ CECB® Plus obligatoire dès 10'000F de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® Plus pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN)
M-01	Murs et sols enterré à plus 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	20.-/m²	▶ Valeur U ≤ 0,25 W/m²K ▶ La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux. ▶ Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement. ▶ Les élargissements, les réhaussés et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention. ▶ CECB® obligatoire dès 10'000F de subvention (si il est impossible d'établir un CECB® Plus pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN)
M-14	Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (Uniquement à la mesure M01 et Non cumulable avec M-10 et M-12)	+ 20.-/m² de M-01 Toiture et Murs contre extérieur	▶ Applicable uniquement pour M-01 Toiture et M-01 Murs et sol contre extérieur ▶ Mêmes conditions que M-01 ▶ Les fenêtres doivent avoir été assaini et la valeur U verre = 0.7 W/m²K ou U verre = 1.1 W/m²K dans le cas de fenêtres soumises à protection patrimoniale. ▶ Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (Toit et Murs) sont isolés conformément à la mesure M01

3.INSTALLATIONS TECHNIQUES

M-02	Installation de chauffage à bois <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>	Chauffage à bûches / à pellets avec réservoir journalier	forfait 3000F + bonus 3000F + 20F/m2 première installation d'une distribution chaleur	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ces demandes de soutien sont soumises à restriction pour des raisons de protection de l'air. ▶ Prendre contact avec l'OCEN afin d'avoir un préavis avant la dépose de la demande de subvention. ▶ Pas de subvention dans les zones à émissions excessives. ▶ Seules les chaudières ou systèmes intégrés agréés par Energie-Bois Suisse ou par un organisme européen équivalent donnent droit à une subvention, voir le site www.energie-bois.ch ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. ▶ Seul la part d'énergies renouvelables peut être subventionnée. ▶ L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent. ▶ Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie. ▶ La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique.
M-03	Installation de chauffage à bois <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02, M-04 à M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW	3000F + 50F/kW + Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur: 3000F + 20F/m2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les installations de plus de 70kW: ▶ Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18). ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ Le recours dans les délais à QM Chauffages au bois doit être justifié. (Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets) ▶ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré). ▶ Les montants peuvent être adaptés selon les spécificités du projet.
M-04	Installation de chauffage à bois <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02, M-03, M-05 à M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW	Jusqu'à une puissance de 500kWth : 180F/kWth Au delà de 500kWth : 40'000F+100F/kWth + Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur: 3000F + 20F/m2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. ▶ L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. ▶ Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet. ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée (état en 2015: jusqu'à 15 kWth). ▶ Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module). ▶ La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module). ▶ A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. ▶ Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18. ▶ La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique.
M-05	PAC air-eau <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-04, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>		3000F + 400F/kW (≤50kW) 13000F + 200F/kW (>50kW) + Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur: 3000F + 400F/kW	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. ▶ L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. ▶ Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet. ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée (état en 2015: jusqu'à 15 kWth). ▶ Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module). ▶ La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module). ▶ A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. ▶ Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18. ▶ La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique.
M-06	PAC sol-eau avec forage Géothermique <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-05, M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>		3000F + 800F/kW (≤50kW) 23000F + 400F/kW (>50kW) + Bonus (1ère installation d'un système de distributions de chaleur): 3000F + 400F/kW	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. ▶ Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18). ▶ L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. ▶ Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet. ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ Il est possible d'installer le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système), pour autant qu'il puisse être utilisé avec une puissance thermique nominale installée (état en 2015: jusqu'à 15 kWth). ▶ Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module). ▶ Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques. ▶ La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module). ▶ Le dimensionnement des sondes géothermiques ne doit pas dépasser 30 W/m (ou bilan < 65 kWh/a si utilisation avec plusieurs flux d'injection et extraction de chaleur). ▶ Il ne doit pas y avoir d'antigel (glycol ou autres) dans le circuit primaire de sonde. ▶ La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35°C pour les chauffages de sol et de 50°C pour les radiateurs (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas). ▶ A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. ▶ La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique. ▶ Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés en zone de planification énergétique territoriale, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
M-06	PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C et sans utilisation d'antigel <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-05, M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>		Sur mesure	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. ▶ L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.). ▶ Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18). ▶ L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. ▶ Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet. ▶ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. ▶ Il est possible d'installer le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système), pour autant qu'il puisse être utilisé avec une puissance thermique nominale installée (état en 2015: jusqu'à 15 kWth). ▶ Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module). ▶ La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module). ▶ La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35°C pour les chauffages de sol et de 50°C pour les radiateurs (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas). ▶ A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur. ▶ La puissance prise en compte pour la décision de subvention ne peut pas excéder 50W/m2 de SRE. ▶ Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés en zone de planification énergétique territoriale, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure.

M-08	Installations solaires thermiques		1200 F + 500F/kW	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une nouvelle installation solaire ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction). Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site http://kolektorliste.ch donnent droit à une subvention. Un justificatif de dimensionnement sera exigé si le dimensionnement des capteurs s'écarte des recommandations. La subvention sera alors calculée de cas en cas. La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie. Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW. Les installations de moins de 20kW doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement. Si l'installation solaire thermique est raccordée à une piscine, la puissance retenue pour le calcul de la subvention des capteurs ne peut pas dépasser 25W/m2 de SRE Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux,...) ne donnent pas droit à une contribution. La puissance minimale pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2kW
M-09	Récupération de chaleur sur la ventilation (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)	Création d'une nouvelle installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%).	30 F/m ² * SRE concernée	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement. Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6). Puissance spécifique de débit ≤ 0,42 W/ (m3/h). Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées. Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué. Rendement minimal de la récupération de chaleur 70% Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC. Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.

4. CERTIFICATION

M-10	Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique Globale <i>(Non cumulable avec M-01 à M-09 et M-12)</i>	Maison individuelle < 250m2	Amélioration + 2 classes CHF 75.-/m2 SRE + 3 classes CHF 115.-/m2 SRE + 4 classes CHF 150.-/m2 SRE + 5 classes CHF 195.-/m2 SRE + 6 classes CHF 235.-/m2 SRE	<ul style="list-style-type: none"> Une contribution ne peut être octroyée que pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB® Plus. La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB® pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale ->l'amélioration de 3 classes prévaut comme condition déterminante. Le certificat CECB® Plus doit être fourni avant le début des travaux. Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB® (mis à jour) après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution).
		Immeuble collectif	Amélioration + 2 classes CHF 45.-/m2 SRE + 3 classes CHF 70.-/m2 SRE + 4 classes CHF 90.-/m2 SRE + 5 classes CHF 105.-/m2 SRE + 6 classes CHF 135.-/m2 SRE	
		Bâtiment non habitat	Amélioration + 2 classes CHF 30.-/m2 SRE + 3 classes CHF 45.-/m2 SRE + 4 classes CHF 60.-/m2 SRE + 5 classes CHF 75.-/m2 SRE + 6 classes CHF 95.-/m2 SRE	
M-12	Rénovation Minergie ou HPE <i>(Non cumulable avec M-01 à M10)</i>	Habitat individuel < 250m2	150 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	<ul style="list-style-type: none"> Le certificat provisoire (Minergie ou Minergie-P) ou l'autorisation de construire (HPE ou THPE) doit être joint au dossier de requête en subvention. La subvention sera payée sur présentation du label (Minergie ou Minergie-P) ou du certificat (HPE ou THPE) définitif. Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A. La certification supplémentaire "Eco" donne droit au bonus. Lorsqu'une certification complémentaire Minergie A ou ECO est conduite, c'est le critère de la "demande en énergie" qui est déterminant, à savoir s'il s'agit des exigences applicables à Minergie ou Minergie P. La subvention peut être ajustée en conséquence.
		Habitat individuel > 250m2	15'000 + 90 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
		Habitat collectif	90 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
		Autre bâtiment	60 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
	Rénovation Minergie-P ou THPE <i>(Non cumulable avec M-01 à M10)</i>	Habitat individuel < 250m2	235 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
		Habitat individuel > 250m2	36'250F + 90 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
		Habitat collectif	130 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
		Autre bâtiment	90 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 10 F/m2 * SRE	
M-16	Construction neuve Minergie-P ou THPE <i>(Non cumulable avec d'autres mesures)</i>	Habitat individuel < 250m2	75 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 5 F/m2 * SRE	
		Habitat individuel > 250m2	8'750 F + 40 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 5 F/m2 * SRE	
		Habitat collectif	40 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 5 F/m2 * SRE	
		Autre bâtiment	30 F/m ² * SRE Bonus "Eco" 5 F/m2 * SRE	

5. INFRASTRUCTURES

«Financement à double M-07/M-18»: pour un même réseau, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

M-07	Raccordement à un réseau de chauffage d'un bâtiment existant <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-06, M-10 et M-12)</i>	4'000F+100F/kW Maximum : 40'000.- +Bonus(1ère installation d'un système distributions de chaleur): 3000F + 400F/kW	<ul style="list-style-type: none"> Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution). La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO2 ainsi que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnées (la liste des réseaux n'est pas exhaustive). La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m2 de SRE, la subvention peut être réévaluée.
M-18	Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiment existants) <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-06, M-10 et M-12)</i>	40 F / (MWh/a) * part de renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles. Le chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution). La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).
	Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur (au bénéfice de bâtiment existants) <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-02 à M-06, M-10 et M-12)</i>	130F / (MWh/a) * part de renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance. Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur et de rejets de chaleur inutilisables autrement. Pour une subvention supérieure à Fr. 500'000.-, les décisions d'octroi de subventions peuvent être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition Les exploitants du réseau CAD mettent à disposition du canton les données nécessaires à éviter une comptabilisation à double.

6.PROJET STRATEGIQUES				
P-01	Projets Stratégiques <i>(Non cumulable avec d'autres mesures)</i>	Sont concernés tout les projets pouvant justifier une diminution des émissions de CO2 qui ne sont pas subventionnés par le présent document ni d'autres organismes.	Sur mesure	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. ▶ La demande doit être traitée en collaboration entre l'OCEN et le demandeur.
7.FORMATION PROFESSIONNELLE				
F-01	Formation professionnelle	Formations fe3	50% de la formation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les formations soutenues par le canton sont mentionnées sur la plateforme fe3.ch ▶ D'autres demandes de soutien peuvent être formulées. La forme et les montants peuvent être adaptés de cas en cas. ▶ Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'à des professionnels genevois ou exerçant à Genève. ▶ Dans la mesure du possible et à fins de simplifier les démarches, la requête doit être déposée par l'organisateur de la formation et le département formule une décision générique permettant à l'organisateur d'informer les professionnels concernés sur la subvention ▶ Le paiement de la subvention ne peut intervenir que sur présentation de l'attestation délivrée par le formateur ▶ Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale ▶ La formation expert CECB® est subventionnée à hauteur de 50%. ▶ Si dix CECB® Plus sont réalisés dans les 12 mois suivant la certification de l'expert, les 50% restants de la formation sont remboursés. (valable uniquement pour la première formation expert CECB® Plus, pas pour le renouvellement). ▶ En principe, une seule subvention expert CECB® par bureau/entreprise.
8.DEUX ROUES ELECTRIQUES				
V-01	Deux roues (et autres cycles selon OFROU) électriques		VAE ou kit VAE neuf: 250 F Rachat de batteries: 100 F <i>La demande de subvention doit être effectuée après de la commune</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Deux roues électrique ou kit de transformation neuf ▶ Cycle et bénéficiaire de la subvention autorisés sur route ▶ Valable pour les personnes morales ou physiques domiciliées sur la commune et pour leur usage propre. En cas de doute, arbitrage par l'office cantonal de l'énergie. ▶ Versé par la commune de résidence et remboursé à la commune ▶ Au maximum 1 remboursement par personne physique et par tranche de 3 ans. ▶ Pas de subvention en cas: <ul style="list-style-type: none"> • d'achat de vélo ou kit d'occasion (mais ok pour première vente d'un modèle de démonstration du magasin) ou • de reprise/échange d'un modèle ne convenant pas (pas de 2ème subvention). ▶ Le montant de la subvention se monte au maximum à 50% des coûts.